

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 novembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Bleu de Gex Haut-Jura »/« Bleu de Septmoncel »

NOR : AGRT2231976A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 618/2014 de la Commission du 2 juin 2014 approuvant la modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [« Bleu de Gex Haut-Jura »/« Bleu de Septmoncel » (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Bleu de Gex Haut-Jura »/« Bleu de Septmoncel » est modifié temporairement comme suit du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023 :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.3 « Alimentation des vaches laitières », la disposition suivante :

« La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus des prairies situées dans l'aire géographique. L'apport de concentrés dans l'alimentation des vaches laitières (y compris l'apport en plantes déshydratées) est plafonné en moyenne pour le troupeau de vaches laitières à 1 800 kilogrammes par vache laitière par an. »

est modifiée comme suit :

« La ration de base des vaches laitières doit être constituée en moyenne d'au moins 70 % de fourrages issus des prairies situées dans l'aire géographique. L'apport de concentrés dans l'alimentation des vaches laitières (y compris l'apport en plantes déshydratées) est plafonné en moyenne pour le troupeau de vaches laitières à 1 800 kilogrammes par vache laitière par an. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du concentré. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT